Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 3535/25
L-CIV-201/24

Audience publique du 5 novembre 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile et commerciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.) SARL**, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse au principal
partie défenderesse sur reconvention

comparant par Maître Marin ANDREU GALLEGO, avocat, en remplacement de Maître Jean-Luc SCHAUS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

PERSONNE1.), demeurant à **L-ADRESSE2.)**

partie défenderesse au principal
partie demanderesse par reconvention

comparant par Maître Guillaume RAUCHS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

F a i t s

Par exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ du 22 mars 2024, la société SOCIETE1.) SARL fit donner citation à PERSONNE1.) à comparaître le jeudi, 18 avril 2024 à 15.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

A l'appel de la cause à la prédite audience publique, l'affaire fut plaidée par défaut à l'encontre de PERSONNE1.) et le prononcé fut fixé au 16 mai 2024.

En date du 19 avril 2024, le tribunal prononça la rupture du délibéré à la demande de Maître Guillaume RAUCHS qui se présenta pour PERSONNE1.) et l'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 2 octobre 2024, puis refixée au 16 octobre 2024.

Lors de la prédite audience à laquelle l'affaire fut utilement retenue. Maître Marin ANDREU GALLEGO, en remplacement de Maître Jean-Luc SCHAUS, et Maître Guillaume RAUCHS furent entendus en leurs moyens et conclusions. L'affaire fut prise en délibéré et le prononcé fut fixé au 6 novembre 2024.

En date du 4 novembre 2024, le tribunal prononça la rupture du délibéré pour permettre aux parties de donner des précisions et refixa l'affaire à l'audience du 4 décembre 2024. Par la suite, l'affaire fut refixée au 5 février 2025, 2 avril 2025, 4 juin 2025 et ensuite au 15 octobre 2025.

Lors de cette dernière audience, Maître Marin ANDREU GALLEGO, en remplacement de Maître Jean-Luc SCHAUS, et Maître Guillaume RAUCHS furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Citation du 22 mars 2024

Par exploit d'huissier de justice du 22 mars 2024, la société SOCIETE1.) SARL a fait citer PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg, aux fins de :

- le voir condamner au paiement de 2.626,71.-EUR, à majorer des intérêts de retard au taux légal à compter du 28 janvier 2022, sinon à partir de la lettre de mise en demeure du 16 janvier 2024, sinon à partir de la demande en justice ;
- le voir condamner à lui verser une indemnité de procédure de 1.500.-EUR sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- et le condamner aux frais et dépens de l'instance.

À l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) SARL expose que :

- Le 6 juillet 2020, PERSONNE1.) aurait passé commande auprès d'elle d'une porte à installer, suivant devis n° NUMERO2.), dûment signé avec la mention « bon pour commande », portant sur une porte de type HGM - 2-flg. Türblatt (Sondermaß) DIVGRTSTK ; Glasleiste Typ L ; ESG-Glas 4mm, Corteo, avec montage, pour un prix total de 2.245,05.-EUR HTVA, soit 2.626,71.-EUR TTC.

- Le 29 décembre 2021, la société SOCIETE1.) SARL aurait adressé à PERSONNE1.) la facture n° NUMERO3.), relative au devis susvisé, payable dans les 30 jours de son émission, soit au plus tard le 28 janvier 2022.

-Le 15 juillet 2022, la société SOCIETE1.) SARL aurait livré et installé la porte au domicile de PERSONNE1.) situé à L-ADRESSE3.), conformément à la commande.

- Le 23 décembre 2022, PERSONNE1.) aurait adressé une réclamation, en tout état de cause tardive, soutenant que la porte livrée ne correspondait pas entièrement à ses attentes, notamment quant à la finition du verre et au modèle du produit.

- Le 13 janvier 2023, les parties auraient conclu un accord aux termes duquel le défendeur s'engageait à régler la somme de 2.626,71.-EUR, en contrepartie d'une intervention corrective de la société SOCIETE1.) SARL pour remédier aux prétendus défauts esthétiques. Cette intervention aurait eu lieu le 24 janvier 2023.

- Malgré la réalisation de cette intervention et la satisfaction exprimée, PERSONNE1.) aurait refusé d'honorer la facture, sous de vains prétextes, ce qui aurait conduit la société SOCIETE1.) SARL à lui adresser une mise en demeure, receptionné par le défendeur le 19 janvier 2024.

A ce jour, la facture resterait toujours impayée, de sorte qu'il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

Plaidoiries

Lors de l'audience du 15 octobre 2025, la société SOCIETE1.) SARL a renoncé à toutes ses demandes.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Demande reconventionnelle de PERSONNE1.)

PERSONNE1.), quant à lui, a présenté une demande reconventionnelle, en exposant sa version des faits :

Il aurait commandé une porte en juillet 2020. L'ancienne porte aurait été enlevée lors de la prise de mesure.

Une première tentative de livraison aurait eu lieu en décembre 2020. Or, la livraison n'aurait pas pu être finalisée en raison d'une erreur sur le type de verre : un verre opaque aurait été livré alors qu'un verre transparent aurait été commandé. La nouvelle porte aurait été immédiatement emportée afin de remédier à cette erreur.

Deux à trois mois plus tard, courant mars 2021, la société serait repassée et aurait procédé à une seconde pose de la porte. Toutefois, sur les trois charnières prévues pour chaque battant, seules deux auraient été installées. La société aurait alors repris la porte pour corriger cette nouvelle erreur.

Le reste de l'année 2021 se serait écoulé sans qu'aucune porte ne soit installée entre l'espace salon et la cage d'escalier.

À sa grande surprise, il aurait reçu une facture datée du 29 décembre 2021 pour une porte qui n'aurait jamais été installée.

Une nouvelle porte, équipée cette fois-ci de trois charnières et d'un vitrage transparent, a finalement été installée le 15 juillet 2022.

Or, dès courant automne 2022, il se serait avéré que les baguettes apposées sur la nouvelle porte commençaient à se décoller, progressivement, l'une après l'autre. Vers le début du mois de décembre 2022, ces baguettes se seraient totalement détachées. Montées sous pression, elles n'auraient même pas tenu quatre à cinq mois.

Ainsi, la porte aurait de nouveau été enlevée le 24 janvier 2023.

Depuis cette date, aucune porte n'aurait été réinstallée.

PERSONNE1.) soutient avoir subi un préjudice matériel et moral du fait de l'inexécution contractuelle.

Il expose avoir été privé de porte entre le salon et la cage d'escalier pendant 56 mois. Il évalue ce préjudice à 100.-EUR par mois, soit 5.600.-EUR au total.

Cette absence de porte aurait également eu un impact sur ses frais de chauffage. Il estime avoir subi une augmentation de 500.-EUR par hiver, sur cinq hivers consécutifs, soit un total de 2.500.-EUR supplémentaires. Il fait valoir que, lorsque la porte d'entrée de la maison reste ouverte durant les périodes froides, l'air froid pénètre directement dans l'espace salon/living room via la cage d'escalier. Or, lorsqu'il chauffe cette pièce à l'aide du feu de bois situé en son centre, la chaleur s'échappe immédiatement par la cage d'escalier vers les chambres situées aux étages supérieurs, réduisant ainsi considérablement l'efficacité du chauffage.

PERSONNE1.) sollicite encore une indemnisation de 2.500.-EUR au titre du préjudice moral qu'il estime avoir subi en raison de l'inexécution contractuelle. Il

fait notamment valoir avoit été la risée de tout le monde, la porte manquant étant devenu une sorte de « *running gag* » à son égard.

Par ailleurs, conscient que son ancienne porte a été détruite à la suite d'une indondation sur le site de la société SOCIETE1.) SARL, et ne pouvant dès lors plus en demander la restitution en nature, il sollicite une compensation financière équivalente. Il demande au tribunal d'en apprécier la valeur *ex aequo et bono*.

Enfin, il sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 1.500.-EUR.

Réplique de la partie défenderesse sur reconvention

La société SOCIETE1.) SARL se rallie aux faits tels qu'exposés par PERSONNE1.).

Elle insiste toutefois sur le fait qu'entre juillet et décembre 2022, la porte était installée et en parfait état, sans qu'aucune réclamation ne soit formulée durant cette période. Malgré cela, PERSONNE1.) n'aurait jamais réglé la facture, ce qui prouverait qu'il n'avait jamais eu l'intention de la payer.

Elle insiste encore sur le fait que si la porte n'a finalement pas été remise à PERSONNE1.), cela ne résulterait pas d'un refus de sa part, mais du fait que ce dernier n'aurait jamais donné suite à sa demande de venir en prendre livraison. En effet, après avoir repris la porte en janvier 2023 elle se serait engagée à remédier aux défauts et à procéder à une nouvelle installation. Ainsi, en février 2023, elle aurait informé PERSONNE1.) que la porte était réparée et prête à être reposée. Or, comme celui-ci ne se serait plus manifesté, la porte n'aurait jamais été réinstallée.

Entre-temps, une inondation serait survenue, entraînant la destruction de la porte.

En droit, la société SOCIETE1.) SARL concut en premier lieu à l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle, invoquant un défaut de qualité à agir dans le chef du demandeur sur reconvention. Elle fait valoir que, conformément à une jurisprudence constante, la qualité pour agir s'apprécie au jour de l'introduction de la demande. Or, selon elle, il ressortirait de l'extrait cadastral versé aux débats que PERSONNE1.) ne serait actuellement plus propriétaire du bien immobilier concerné. Dès lors, la porte litigieuse, constituant un élément indissociable de la maison, ne pourrait fonder une action de sa part, faute de qualité.

La société SOCIETE1.) SARL invoque également l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle, au motif qu'il s'agirait d'une demande nouvelle, sans lien direct avec la demande originaire. Selon elle, le montant réclamé, soit 10.600.-EUR, serait sans commune mesure avec celui de la demande principale, limité à 2.626,71.-EUR. Elle souligne en outre que cette demande reconventionnelle aurait été introduite pour la première fois après la rupture du délibété, ce qui la rendrait également irrecevable.

S'agissant des différents préjudices invoqués, la société SOCIETE1.) SARL fait valoir, en premier lieu, que PERSONNE1.) n'aurait fourni aucune ventilation précise des préjudices allégués, ni entrepris de démarches visant à en limiter l'impact, sachant que la porte réparée était prête à être réinstallée. En outre, les préjudices invoqués ne seraient pas étayés par des pièces justificatives, et les montants réclamés seraient manifestement excessifs.

Réplique du demandeur par reconvention

En réponse aux moyens d'irrecevabilité, PERSONNE1.) soutient que la demande reconventionnelle ne constitue en aucun cas une demande nouvelle. Il ajoute qu'un tel moyen ne serait, en tout état de cause, uniquement pertinent en instance d'appel.

Il affirme également avoir qualité pour agir, dans la mesure où l'offre lui a été personnellement adressée et la facture établie à son nom. Par ailleurs, il conteste avoir vendu la maison, soutenant y habiter toujours avec son épouse, laquelle figure sur l'extrait cadastral.

Appréciation

Il y a lieu d'analyser en premier lieu les moyens d'irrecevabilité.

1. Sur la recevabilité

Sur la qualité à agir de PERSONNE1.)

La société SOCIETE1.) SARL soulève à titre principal l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle pour défaut de qualité à agir dans le chef de PERSONNE1.), au motif que celui-ci ne serait plus propriétaire du bien immobilier dans lequel la porte litigieuse était destinée à être installée.

Elle verse à l'appui de son moyen un extrait cadastral démontrant que le bien est désormais inscrit au nom de l'épouse du demandeur par reconvention.

En principe la qualité à agir n'est qu'un aspect particulier de l'intérêt à agir et est absorbée par celui-ci. En effet, pour les actions dites « banales », le titulaire de l'intérêt à agir a en même temps qualité pour agir et la question de savoir si le demandeur est réellement titulaire du droit n'a aucune incidence au stade de la recevabilité mais la question relève du fond.

Ce n'est que de manière exceptionnelle que la qualité à agir est dissociée de l'intérêt à agir. C'est le cas des actions dites « attitrées » où la loi désigne le titulaire exclusif de l'action. Toute autre personne qui n'est pas reconnue par la loi comme étant titulaire de l'action est irrecevable à agir.

En l'espèce, le demandeur par reconvention fonde sa demande reconventionnelle sur l'exécution défectueuse d'un contrat conclu en son nom personnel avec la société SOCIETE1.) SARL.

Les préjudices qu'il invoque (privation de porte, surcoût de chauffage, préjudice moral) trouvent leur source dans des faits survenus à une époque où il était propriétaire et occupant du bien concerné, ce que la société SOCIETE1.) SARL ne conteste d'ailleurs pas.

Le fait qu'il ait éventuellement transféré ultérieurement la propriété du bien à son épouse ne saurait l'empêcher de demander réparation des dommages subis antérieurement à cette cession.

Le cas échéant, ce changement de propriété pourrait seulement avoir une incidence sur le fond, en limitant la période pour laquelle il peut réclamer réparation, sans pour autant remettre en cause sa qualité pour agir.

Le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de qualité à agir laisse donc d'être fondé.

Sur le caractère prétendument nouveau de la demande reconventionnelle

La société SOCIETE1.) SARL soutient également que la demande reconventionnelle serait nouvelle, respectivement sans lien direct avec la demande principale, voire qu'elle aurait été introduite postérieurement à la rupture du délibéré, la rendant irrecevable.

La demande reconventionnelle est définie comme une demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire.

« *La jurisprudence admet différentes hypothèses de recevabilité de la demande reconventionnelle. Ainsi, elle est recevable si elle sert de défense à l'action principale, si elle tend à une compensation judiciaire, si elle est unie à la demande principale par un lien de connexité, ou si son rejet risque d'entraîner un risque de décisions inconciliables. Si une de ces hypothèses est remplie, la demande reconventionnelle est recevable, tant en première instance que pour la première fois en appel.*

La recevabilité de la demande reconventionnelle ne requiert cependant pas un lien de dépendance entre les deux demandes principale et reconventionnelle, ni qu'elles soient connexes ou procèdent de la même cause.

Les conditions de recevabilité de la demande reconventionnelle sont donc assez larges, ce qu'exprime le droit français par l'exigence d'un « lien suffisant », et ce n'est que si aucune de ces hypothèses ne se trouve réalisée qu'elle est irrecevable » (Thierry Hoscheit, le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, nos 1019 et 1020, pages 514 et 515).

En l'espèce, la demande reconventionnelle formée par PERSONNE1.) se rattache directement au contrat de vente et de pose de la porte, qui constitue le fondement du litige principal. Elle vise à obtenir réparation des préjudices résultant de la mauvaise exécution alléguée de ce contrat, tandis que la demande principale tend au paiement du prix de cette même prestation.

Il s'agit donc de deux prétentions qui trouvent leur origine dans une même relation contractuelle unique, et qui concernent l'exécution de cette relation.

Le lien entre les deux demandes apparaît ainsi évident et suffisant.

Dès lors, le moyen d'irrecevabilité soulevé par la société SOCIETE1.) SARL ne peut qu'être rejeté.

Enfin, il convient de préciser que, contrairement aux affirmations de la partie défenderesse sur reconvention, la demande reconventionnelle avait déjà été clairement exposée lors de la première audience de plaidoiries. Par conséquent, et sans qu'il soit nécessaire d'en examiner le bien-fondé, ce moyen ne saurait prospérer.

2. <u>Sur le fond</u>

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Aux termes de l'article 1315 du Code civil : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

En l'occurrence, il convient de constater que la société SOCIETE1.) SARL n'a plus contesté à l'audience des plaidoiries du 15 octobre 2025, la survenance de difficultés dans l'exécution du contrat de vente et de pose de la porte, reconnaissant expressément les faits tels qu'exposés par PERSONNE1.).

Son argumentation se limite en effet à contester la réalité et l'étendue des préjudices invoqués.

Le tribunal limitera dès lors son analyse à l'examen des préjudices invoqués à et à la question de leur imputabilité à la société SOCIETE1.) SARL.

Sur le préjudice matériel résultant de la privation de porte

PERSONNE1.) soutient avoir été privé, du fait de la société SOCIETE1.) SARL, de porte séparant le salon de la cage d'escalier pendant 56 mois, et réclame à ce titre 5.600.-EUR, soit 100.-EUR par mois de privation.

Le tribunal retient, sur base de ce qui a été plaidé, la chronologie suivante :

- Juillet 2020 : Commande initiale passée par PERSONNE1.).
- Décembre 2020 : Première tentative d'installation. La porte est retirée en raison d'une erreur sur le verre.
- Mars 2021 : Deuxième tentative d'installation. La porte est à nouveau retirée en raison d'un problème de charnières.
- 15 juillet 2022 : Pose effective de la porte.

- 24 janvier 2023 : Reprise de la porte par la société SOCIETE1.) SARL pour réparation, car les baguettes se détachaient.
- Mars 2023 : Porte réparée et prête à être réinstallée. La société informe PERSONNE1.) que les portes sont prêtes.
- Avril 2023 : Plusieurs relances par courriel sont adressées à PERSONNE1.), restées sans réponse.

Le tribunal relève tout d'abord qu'aucun délai anormal ne peut être reproché entre la commande, intervenue en juillet 2020, et la première tentative d'installation en décembre 2020. Compte tenu du caractère sur mesure du produit, un délai de plusieurs mois entre la commande et la pose apparaît raisonnable et conforme aux usages du secteur.

La période de privation ne peut donc débuter qu'à partir de la première erreur d'installation, soit décembre 2020.

Le tribunal constate ensuite qu'à partir de mars 2023, la société SOCIETE1.) SARL a proposé la réinstallation de la porte réparée, sans que PERSONNE1.) n'y a donné suite. Ce refus rompt le lien de causalité entre la faute initiale et la persistance du préjudice. Dès lors, la situation postérieure à cette date ne peut plus être imputée à la société SOCIETE1.) SARL.

Il ressort en outre de la chronologie que PERSONNE1.) a disposé d'une porte installée et fonctionnelle de juillet 2022 à janvier 2023, soit environ six mois. La période de privation pouvant être imputée à la société SOCIETE1.) SARL se limite dès lors à environ vingt mois au total : dix-neuf mois entre décembre 2020 et juillet 2022, puis ensuite encore un peu plus d'un mois entre fin janvier et début mars 2023.

Le tribunal constate toutefois qu'il ne ressort d'aucune pièce que PERSONNE1.) a formulé une quelconque réclamation pendant toute l'année 2021 et la moitié de l'année 2022, jusqu'à la nouvelle installation de la porte (précisons que cette période se situe d'ailleurs en pleine pandémie de Covid-19).

Surtout, et plus généralement, force est de constater qu'il ne précise pas en quoi cette privation lui aurait causé un trouble concret et distinct, si ce n'est l'absence de séparation entre le salon et la cage d'escalier. En effet, aucun élément du dossier ne permet d'identifier une gêne particulière ou des conséquences tangibles sur ses conditions de vie. Aucune gêne particulière n'est décrite, hormis une surconsommation de chauffage, déjà invoquée au titre d'un autre chef de préjudice (et qui sera analyse ci-après).

Enfin, les montants réclamés ne reposent que sur de simples estimations personnelles, sans justification ni fondement économique.

Dans ces conditions, le tribunal estime que le dommage invoqué n'est pas suffisamment établi.

La demande doit donc être rejetée.

Sur le surcoût de chauffage

Le demandeur sur reconvention sollicite encore le versement de 2.500.-EUR, correspondant à une estimation forfaitaire de 500.-EUR par hiver sur cinq années, au titre d'une prétendue déperdition de chaleur causée par l'absence prolongée de la porte.

Le tribunal rappelle que la charge de la preuve du dommage matériel incombe à PERSONNE1.).

Or, en l'espèce, aucune pièce justificative n'a été produite à l'appui de cette évaluation : ni facture, ni relevé de consommation énergétique, ni toute autre pièce pertinente, que ce soit pour les années antérieures ou postérieures à la période concernée. Il est donc impossible d'effectuer une quelconque comparaison.

Faute de preuve probante, alors que les pièces auraient pu être facilement fournies, le préjudice allégué - bien que les explications apparaissent cohérentes -, demeure hypothétique et ne saurait justifier une condamnation.

La demande est dès lors rejetée pour insuffisance de preuve.

Sur le préjudice moral

PERSONNE1.) réclame encore la somme de 2.500.-EUR en réparation d'un préjudice moral qu'il estime avoir subi du fait de l'inexécution du contrat.

Le tribunal rappelle que l'indemnisation d'un tel préjudice suppose la preuve d'une atteinte personnelle réelle et sérieuse, distincte d'un simplement mécontentement. Cette atteinte doit être suffisamment grave, notamment lorsqu'elle affecte la tranquillité, la réputation ou les conditions de vie.

En l'espèce, PERSONNE1.) se limite à affirmer qu'il aurait été la risée de son entourage, la porte manquante étant devenue un sujet de plaisanterie récurrente à son encontre, qualifié de « *running gag* ». Toutefois, il ne fournit aucun élément concret ou probant permettant d'établir l'existence d'une souffrance morale effective ou d'une atteinte personnelle suffisamment grave en lien direct avec l'absence d'une porte entre deux pièces.

Cette demande d'indemnisation ne saurait dès lors prospérer et doit, en conséquence, être rejetée.

Sur la valeur de l'ancienne porte, disparue entretemps

PERSONNE1.) sollicite enfin l'octroi d'une indemnité à fixer ex *aequo et bono*, par le tribunal en réparation de la perte de son ancienne porte qui a été détruite lors d'une inondation dans les locaux de la société SOCIETE1.) SARL.

Outre le fait que la porte en question ne semble pas avoir eu une valeur significative, il convient de relever que la demande n'est ni chiffrée ni étayée par le moindre élément d'évaluation économique.

Cette demande doit dès lors également être rejetée.

Sur les demandes accessoires

PERSONNE1.) réclame encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500.-EUR.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 26/17 du 16 mars 2017, n° 3763 du registre).

Faute de preuve d'iniquité, la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par PERSONNE1.) est à déclarer non fondée.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

donne acte à la société SOCIETE1.) SARL de ce qu'elle renonce à l'intégralité de ses demandes ;

donne acte à PERSONNE1.) de sa demande reconventionnelle tendant à la condamnation de la société SOCIETE1.) SARL à lui payer la somme de 10.600.-EUR ;

rejette les moyens d'irrecevabilité soulevés par la société SOCIETE1.) SARL ;

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) non fondée et en **déboute,**

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure et en **déboute**,

condamne la société SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES Martine SCHMIT

juge de paix greffière